



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Clermont-Ferrand, le 30 mars 2022

Communiqué de presse

Renforcement du dispositif d'accueil de l'État à destination des personnes déplacées d'Ukraine dans le département

Au 29 mars, 206 demandes de ressortissants étrangers déplacés d'Ukraine ont été enregistrées par les services de la préfecture. La plupart sont encore en instruction dans le cadre de la protection temporaire*.

Actuellement, le dispositif d'accueil du département se compose de deux structures à Clermont-Ferrand :

- Un pré-sas d'accueil (accueil temporaire pendant 2 à 3 jours), dont la gestion a été confiée à l'association CeCler, qui permet de faire un point sur la situation administrative des personnes déplacées au regard des conditions d'éligibilité de la protection temporaire et de réaliser un premier bilan médical ;
- Le centre de premier accueil de l'État (CPA) de Clermont-Ferrand, dont la gestion a été confiée par l'association CeCler, financée par l'État. Ce centre est destiné à accueillir des personnes entre 2 à 3 semaines, le temps d'effectuer les démarches administratives nécessaires à l'ouverture de leurs droits et de les orienter vers une solution plus pérenne de logement.

Dans la perspective de prochaines arrivées de personnes déplacées venues d'Ukraine dans le département, Philippe CHOPIN, Préfet du Puy-de-Dôme, renforce le dispositif d'accueil en lien avec les services de l'État, les collectivités, les partenaires institutionnels et les associations compétentes. Un CPA a vocation à ouvrir dans chaque arrondissement au fur et à mesure des arrivées. Ce maillage territorial associe les collectivités. La gestion de ces prochains CPA sera, à nouveau, confiée à des partenaires associatifs financés à cette fin par l'État, à savoir :

- Ambert : l'association « Detours » ;
- Clermont-Ferrand : second CPA géré par l'association « CeCler » ;
- Issoire : l'association « Apart » ;
- Riom : l'association « Forum Réfugiés » ;
- Thiers : l'association « Detours ».

Une fois activés, ces centres pourront être mis en place rapidement afin d'accueillir des personnes déplacées en leur sein, selon les mêmes modalités que le CPA de Clermont-Ferrand. À ce stade, seul le CPA de Clermont-Ferrand héberge actuellement des déplacés d'Ukraine.

Le Préfet tient à remercier les collectivités, les associations, et l'ensemble des partenaires institutionnels pour leur réactivité afin de permettre, dans des délais contraints, l'accueil des personnes déplacées.

***LA PROTECTION TEMPORAIRE**

Pour rappel, la protection temporaire bénéficie aux personnes suivantes (critères d'éligibilité) :

- *Cas n° 1 : vous êtes ressortissant ukrainien et vous résidiez en Ukraine avant le 24 février 2022*
- *Cas n° 2 : vous n'êtes pas ressortissant ukrainien et vous bénéficiez d'une protection (internationale ou nationale équivalente) octroyée par les autorités ukrainiennes.*
- *Cas n° 3 : vous n'êtes pas ressortissant ukrainien, vous êtes titulaire d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré par les autorités ukrainiennes et vous n'êtes pas en mesure de rentrer dans votre pays d'origine.*
- *Cas n° 4 : vous êtes membre de la famille d'une personne relevant de l'un des cas précédents (les membres de la famille sont : le conjoint, les enfants mineurs célibataires et les parents à charge).*

Cette protection ouvre les droits suivants :

- *La délivrance d'une autorisation provisoire de séjour sur le territoire français d'une durée de 6 mois, portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » ;*
- *Le versement de l'allocation pour demandeur d'asile ;*
- *L'autorisation d'exercer une activité professionnelle, sous réserve de disposer d'une autorisation de travail ;*
- *L'accès aux soins par une prise en charge médicale ;*
- *La scolarisation des enfants mineurs ;*
- *Un soutien dans l'accès au logement.*